

# PROCÈS-VERBAL

## Conseil municipal du vendredi 10 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril à 18h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en Salle du Conseil municipal à la Mairie de Chartres-de-Bretagne, sous la présidence de Monsieur David LE BORGNE, Maire.

### **Date de la convocation : 03 avril 2026**

**Présent.e.s (23) :** M. LE BORGNE David, Mme BOUTEILLER Anne, Mme JOALLAND Dina, Mme RUBAUD Karine, M. RABEAU Oliver, Mme DAGORNE Jacqueline, M. BLOUIN Damien, M. BENDARRAZ Fathi, M. DANGÉ Roger, Mme GARNIER Katia, M. GIRAUD Paul, Mme HÉLIN Alexane, Mme LEMOINE Nathalie, Mme MAUTALEMENT Marie, M. PLOTEAU Fabrice, M. ROUAULT Eric, Mme SUHARD Jocelyne, M. ALLAIN Jérôme, Mme BONNET Catherine, M. DESPAS Jean-Pierre, Mme HANANE Ghizlane, Mme POULAIN Florence, M. ROGIER-GUILLEROT Matthieu

### **Absent.e.s ou excusé.e.s avec pouvoirs (6) :**

Mme LEDUC Nolwenn donne pouvoir à Mme JOALLAND Dina  
M. BOLZER Théo donne pouvoir à M. RABEAU Olivier  
M. TONNELIER Jean-Yves donne pouvoir à Mme MAUTALEMENT Marie  
Mme STRALKOWSKI Béatrice donne pouvoir à M. PLOTEAU Fabrice  
Mme BENTZ Nathalie donne pouvoir à Mme POULAIN Florence  
M. CORDEIRO Dominique donne pouvoir à Mme BOUTEILLER Anne

### **Absent.e.s ( ) :**

**Secrétaire de séance :** Anne BOUTEILLER

### **Approbation des procès-verbaux des séances du 02 mars 2026 et du 28 mars 2026**

Monsieur le Maire présente les procès-verbaux des séances du 02 mars 2026 et du 28 mars 2026. Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, les procès-verbaux des séances du 02 mars 2026 et du 28 mars 2026.

Monsieur le Maire propose d'observer 1 minute de silence en hommage à Monsieur BOUVIER Mickäel.

# ADMINISTRATION GENERALE

## 41/2026 - Fonctionnement des assemblées – Maire - Délégations du Conseil municipal au Maire

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de décisions précisément identifiées.

Ces décisions font l'objet d'information à chaque conseil municipal.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir déléguer à Monsieur le Maire les décisions suivantes à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, pour les terrasses, les évènements, les travaux et la vente ambulante, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans un montant maximal d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans une enveloppe maximale de 500 000 euros HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en défense devant toutes les juridictions de 1<sup>ère</sup> instance y compris en appel et en cassation, en demande devant toute juridiction y compris de référé et de plein contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'une enveloppe de 10 000 euros par sinistre tous frais inclus ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de biens d'une valeur de 400 000 euros tous frais inclus, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour l'acquisition de biens d'une valeur limite de 400 000 euros tous frais inclus ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tout projet en fonctionnement et en investissement, l'attribution de subventions quand ces demandes ne dépassent pas 250 000 euros annuels ;

27° De procéder, pour les projets de construction ou réhabilitations d'équipements ou de biens ne dépassant pas 500 000 euros hors taxes, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret (100 euros à ce jour). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'article L 2122-23 précise que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

**Ceci exposé,**

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Délègue à M. le Maire les décisions présentées ci-dessus.**
- **Dit que M. le Maire rendra compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.**

<b>42/2026 - Fonctionnement des assemblées - Conseil Municipal – Fixation des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux</b>
---

Les indemnités de fonctions sont régies par les articles L2123-20 à L2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon l'article L2123-20, les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP).

L'article L2123-20-1 prévoit que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

L'article L 2123-23 modifié par la Loi du 22 décembre 2025 prévoit que les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée de 58.3% de l'IBTFP, le conseil municipal pouvant, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'article L 2123-24 modifié par la Loi du 22 décembre 2025 prévoit que les adjoints aux maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée de 23.32% de l'IBTFP, le conseil municipal pouvant, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1. A Chartres-de-Bretagne, à ce jour, le montant maximal est de 10 065.02 euros mensuels (Annexe 1).

L'article L2123-23-1 prévoit que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Selon l'article L 2123-24-1-1, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Enfin, selon l'article L2123-24-2, dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

#### Intervention de Madame Poulain pour le groupe Chartres Citoyenne

*Monsieur le Maire,*

*Pour ce premier conseil municipal, vous nous présentez les indemnités des élus. Il s'agit d'un choix politique majeur et les décisions que vous prenez aujourd'hui donnent le ton du mandat.*

*Tout d'abord un constat, nous avons reçu des modifications importantes 2 heures avant le conseil municipal, une nouvelle note synthèse et l'annexe sur les indemnités d'élu modifiée, ceci n'est pas réglementaire, et cette organisation est inacceptable et démontre un manque de préparation de votre part et ne permet pas l'étude et la préparation par l'ensemble des membres du conseil municipal, avec ces changements de dernière heure,*

*Ensuite, le premier signal envoyé est clair : votre première décision consiste à augmenter l'indemnité de maire : près de 20 % par rapport à votre prédécesseur.*

*Dans le même temps, et sauf information contraire de votre part, vous avez fait le choix de conserver votre poste de Directeur Général des Services à la ville de Mayenne.*

*Nous vous posons donc une question simple :*

*Comment justifiez-vous votre indemnité alors même que votre disponibilité pour la commune sera, de fait, réduite ?*

*Et surtout, comment conciliez-vous cette décision avec vos engagements de campagne, où vous affirmiez faire de la réduction des dépenses de fonctionnement une priorité ?*

*Concernant les adjoints, nous constatons un écart très marqué.*

*La première adjointe est positionnée à 23 %, soit quasiment au plafond légal, tandis que les autres adjoints sont, pour la plupart, à 14,5 % et que l'adjointe au finance, rôle important dans la conjoncture actuelle de restriction budgétaire n'est qu'à 10 %.*

Ces choix interrogent encore.

*Traduisent-ils une concentration des responsabilités sur la première adjointe ?*

*Faut-il comprendre qu'elle sera amenée à exercer une part significative des fonctions du maire ? Nous vous demandons de clarifier cette organisation et ses choix.*

*S'agissant des conseillers municipaux délégués, pouvez-vous nous expliquer la fonction des trois délégués au maire, leurs noms et les missions des 10 conseillers délégués ainsi que leurs attributions respectives.*

*Durant la campagne, vous mettiez en avant un recrutement structuré, avec des profils sélectionnés, avec des compétences à l'issue d'entretiens.*

*Or, nous constatons que la plupart des adjoints et conseillers sont sans expérience du fonctionnement d'une collectivité territoriale et auront besoin de formations pour assurer leurs fonctions. Dans le contexte d'économie budgétaire avancée dans votre campagne nous interrogeons sur les enveloppes qui seront liées à ses formations et frais de missions qui en découleront.*

*Enfin, lorsque l'on regarde l'ensemble des indemnités proposées, on constate qu'elles atteignent le plafond maximum autorisé, par la loi*

*Là encore, nous vous interrogeons.*

*Où est la cohérence avec vos discours tenus lors de l'installation du conseil municipal sur la nécessité de maîtriser les dépenses publiques, en particulier les chapitres 12 et 11 et les promesses à vos électeurs ? Pourquoi ne pas avoir montré l'exemple en fixant une enveloppe d'indemnité inférieure au seuil maximal fixé par la loi ?*

*Nous attendons des réponses claires pour comprendre ces décisions contradictoires aux discours de campagne et pour toutes ces raisons nous voteront contre.*

#### Intervention de Monsieur le maire

*Madame Poulain, je constate qu'à peine la première délibération examinée, le ton de votre opposition est déjà donné. Je vous en remercie, car cela a le mérite de la clarté.*

*Je remarque toutefois que je ne vous ai pas entendue en 2020 lorsque votre majorité a elle-même voté des indemnités d'élus au niveau maximal autorisé. À l'époque, cela ne semblait susciter ni indignation ni polémique particulière.*

*Concernant ma situation professionnelle, chacun sait qu'un engagement municipal ne fait pas disparaître du jour au lendemain une carrière construite depuis des années. Une transition s'organise avec responsabilité et transparence. Je n'ai jamais affirmé que je continuerais à exercer les fonctions de Directeur général des services de la Ville de Mayenne et de Mayenne Communauté. Si vous affirmez le contraire, encore faudrait-il pouvoir en apporter la preuve.*

*S'agissant des augmentations que vous évoquez, elles résultent principalement de la hausse du point d'indice décidée au niveau national. Vous le savez parfaitement. L'enveloppe*

*actuelle est donc mécaniquement plus élevée que celle du précédent mandat, non par choix politique opportuniste, mais parce qu'elle intègre cette évolution réglementaire.*

*Quant à la compétence des adjoints, vous semblez vouloir la réduire à leur seule expérience politique. C'est une vision bien étroite de l'engagement public. Les compétences d'une équipe municipale se construisent aussi dans la vie professionnelle et dans les responsabilités exercées au quotidien.*

*Autour de cette table siègent notamment :*

- une Première adjointe dont l'expérience et les responsabilités au sein de l'Éducation nationale sont reconnues ;*
- un adjoint aux travaux et à l'urbanisme qui a dirigé au niveau régional un grand groupe de travaux publics ;*
- un officier de gendarmerie chargé des questions de sécurité.*

*Le sérieux, la gestion, l'autorité, le sens des responsabilités ne naissent pas uniquement d'un parcours politique. Heureusement.*

*Enfin, permettez-moi de rappeler une réalité que vous semblez aujourd'hui découvrir avec beaucoup d'émotion : vous avez vous-même exercé des fonctions d'adjointe durant plusieurs mandats, aux côtés d'un ancien maire dont le cumul des fonctions et des indemnités mériterait sans doute, lui aussi, un examen attentif après trente années de mandat. Sans même évoquer les retraites complémentaires financées en partie par la collectivité.*

*Dès lors, je n'ai pas de leçons à recevoir sur ce sujet. Les indemnités proposées aujourd'hui sont strictement conformes au cadre légal et correspondent exactement à ce que votre majorité a elle-même appliqué durant les précédents mandats : le vote de l'enveloppe maximale autorisée pour les élus*

### **Ceci exposé**

**Vu** les articles L2123-20 à L2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le tableau des indemnités du Maire et des adjoints et conseillers municipaux exposé ci-après ;

**Après délibération, le Conseil municipal, à la majorité (22 voix pour et 7 voix contre) :**

- **Approuve le versement des indemnités mensuelles suivantes :**

**Maire – 58 % IBTFP**

**1<sup>ère</sup> Adjointe – 23 % IBTFP**

**Adjoints n°2,3,4,5,6,8 – 14,5 % IBTFP**

**Adjoint n°7 - 10 % IBTFP**

**Conseillers municipaux « délégués du Maire » (3) - 7 % IBTFP**

**Conseillers municipaux délégués (10) – 4,5 % IBTFP**

- **Dit que la diminution de l'indemnité du maire (58 % au lieu de 58,30 %) a été effectuée à la demande du Maire ;**
- **Dit que cette délibération prendra effet à la date de l'installation du Maire soit le 28 mars 2026 pour le versement de l'indemnité du Maire ;**
- **Dit que cette délibération prendra effet à la date de signature par les intéressés de la notification de leur arrêté de délégation pour les adjoints, les conseillers municipaux « délégués du Maire » et les conseillers municipaux délégués.**

**43/2026 – Intercommunalité - Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique et de Danse Jean Wiener – Election des délégués de la commune**

Le syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique et de Danse Jean Wiener regroupe les communes de Chartres-de-Bretagne, Noyal-Châtillon-sur-Seiche et Saint-Jacques-de-la-Lande pour gérer l'Ecole de Musique et de Danse Jean Wiener conformément aux statuts approuvés par délibération n°9 du conseil municipal de Chartres-de-Bretagne en date du 14 juin 2005.

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote à main levée pour chaque candidat ne peut être proposé à l'approbation du conseil par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » à savoir le L.2122-7 en l'espèce.

L'article L.5211-8 indique que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique et de Danse approuvés le 14 juin 2005 prévoit que les communes désignent 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

Le Maire liste les candidats :

Délégués du Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique et de Danse Jean Wiener	
3 Titulaires	3 Suppléants
LE BORGNE David	PLOTEAU Fabrice
BOLZER Théo	RABEAU Olivier
LEDUC Nolwenn	STRALKOWSKI Béatrice

En vertu de l'article L. 5211-6, L. 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des statuts du Syndicat, Monsieur le Maire propose de désigner les délégués ci-dessous par vote à bulletin secret :

- 1<sup>er</sup> titulaire : LE BORGNE David (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 2<sup>ème</sup> titulaire : BOLZER Théo (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 3<sup>ème</sup> titulaire : LEDUC Nolwenn (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 1<sup>er</sup> suppléant : PLOTEAU Fabrice (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 2<sup>ème</sup> suppléant : RABEAU Olivier (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 3<sup>ème</sup> suppléant : STRALKOWSKI Béatrice (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)

**Ceci exposé,**

**Vu** les statuts du 14 juin 2005 ;

**Vu** l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après délibération et vote, le Conseil municipal :**

- **Confirme les désignations suivantes au Syndicat Intercommunal de l'Ecole de Musique et de Danse Jean Wiener suite au vote à scrutin secret organisé préalablement.**
- **1<sup>er</sup> titulaire : LE BORGNE David (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**
- **2<sup>ème</sup> titulaire : BOLZER Théo (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**
- **3<sup>ème</sup> titulaire : LEDUC Nolwenn (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**
- **1<sup>er</sup> suppléant : PLOTEAU Fabrice (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**
- **2<sup>ème</sup> suppléant : RABEAU Olivier (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**
- **3<sup>ème</sup> suppléant : STRALKOWSKI Béatrice (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**

**44/2026 - Intercommunalité – Syndicat Intercommunal de la Restauration –  
Elections des délégués de la commune**

Le syndicat Intercommunal pour la Restauration regroupe les communes de Bourgbarré, Chartres-de-Bretagne, Saint-Erblon et Pont-Péan pour gérer la Restauration municipale conformément aux statuts approuvés le 20 septembre 2023.

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote à main levée pour chaque candidat ne peut être proposé à l'approbation du conseil par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » à savoir le L.2122-7 en l'espèce.

L'article L.5211-8 indique que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal de Restauration approuvés le 20 septembre 2023 prévoit que les communes désignent 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

Le Maire liste les candidats :

Délégués du Syndicat Intercommunal pour la Restauration	
3 Titulaires	3 Suppléants
LE BORGNE David	HELIN Alexane
RABEAU Olivier	PLOTEAU Fabrice
BOUTEILLER Anne	SUHARD Jocelyne

En vertu de l'article L. 5211-6, L. 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des statuts du Syndicat, Monsieur le Maire propose de désigner les délégués ci-dessous par vote à bulletin secret :

- 1<sup>er</sup> titulaire : LE BORGNE David (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 2<sup>ème</sup> titulaire : RABEAU Olivier (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 3<sup>ème</sup> titulaire : BOUTEILLER Anne (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)

- 1<sup>er</sup> suppléant : HÉLIN Alexane (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 2<sup>ème</sup> suppléant : PLOTEAU Fabrice (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 3<sup>ème</sup> suppléant : SUHARD Jocelyne (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)

**Ceci exposé,**

**Vu** les statuts du 20 septembre 2023 ;

**Vu** l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après délibération et vote, le Conseil municipal :**

- **Confirme les désignations suivantes au Syndicat Intercommunal pour la Restauration suite au vote à scrutin secret organisé préalablement.**

- **1<sup>er</sup> titulaire : LE BORGNE David (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**
- **2<sup>ème</sup> titulaire : RABEAU Olivier (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**
- **3<sup>ème</sup> titulaire : BOUTEILLER Anne (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**
- **1<sup>er</sup> suppléant : HÉLIN Alexane (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**
- **2<sup>ème</sup> suppléant : PLOTEAU Fabrice (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**
- **3<sup>ème</sup> suppléant : SUHARD Jocelyne (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)**

**45/2026 - Fonctionnement des assemblées – Modalités de prise en charge des frais des élus**

Le mandat local constitue un engagement civique au service de l'intérêt général et non une activité qui se substitue à l'activité professionnelle.

Afin de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils bénéficient, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Il est proposé de préciser au sein d'une délibération cadre les engagements de la Ville en faveur de l'exercice du mandat des élus.

**I - Les déplacements pris en charge :**

*1 / Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune ès qualités.*

L'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux

séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie à des qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la ville de Chartres-de-Bretagne :

- Les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués ;
- Les réunions des organismes extérieurs au sein desquels des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés ;
- Les formations des élus.

#### *2/ Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux*

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial entériné par le conseil municipal. Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- À des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communal.

## **II - Les modalités de prise en charge des frais engagés**

Les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du CGCT précisent que la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Il est proposé d'appliquer les taux d'indemnités arrêtés pour les personnels civils de l'État pour l'hébergement et les repas en retenant une prise en charge :

- Aux frais réels si le remboursement ne dépasse pas les montants maximums indiqués dans le tableau ci-dessous et sur justificatifs de dépenses ;
- Au forfait si le remboursement dépasse les montants maximums indiqués ci-dessous et sur justificatifs de dépenses.

#### *1/ Montants maximums des Forfaits pour les personnels civils de l'État (dernière mise à jour au 20/09/2023)*

##### Nuitée France métropolitaine :

- Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 120 € (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)
- Commune de Paris : 140 € (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)
- Autres communes : 90 € (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)

##### Repas France métropolitaine : 20 euros

Il convient, malgré ces montants plafonds, de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration et d'hébergement.

## *2/ Frais de transports*

Concernant les frais de transport, le remboursement des frais de transport se fait aux frais réels. Il convient de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (transports en commun, véhicule de service ou personnel, ...). Les remboursements de frais (titres de transport, péage, carburant, ...) aux frais réels se font sur présentation de justificatifs. Pour les transports en commun, le choix de la seconde classe est obligatoire.

L'article R2123-22-3 du CGCT précise que le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique aux élus municipaux en situation de handicap se fait sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT précédemment abordés.

## *2/ Frais de formation*

La collectivité s'acquitte des frais pédagogiques engagés directement auprès de l'organisme de formation.

### **III - Les frais engagés dans un rôle d'aidant ou de parent**

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les membres du Conseil Municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du Conseil Municipal ;
- Réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- Réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élus pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Le remboursement de ces frais est conditionné par la communication des éléments suivants :

- Présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à

son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;

- Présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...);
- Présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation, ...);
- Déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

**Ceci exposé,**

**Vu** les articles L2123-18-1 et L2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les articles R2123-22-1, R2123-22-2 et R2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Fixe les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;**
- **Fixe les modalités de prise en charge des frais de garde, d'assistance et d'aide à domicile engagés par les conseillers municipaux dans les conditions définies à la présente délibération ;**
- **Dit que l'ordre de mission pour les frais des élus sera signé par le Maire et que l'ordre de mission du Maire sera signé par un adjoint dans l'ordre du tableau.**

<b>46/2026 - Fonctionnement des assemblées – Formation – Crédits formations</b>
---

Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions. Il revient donc à la collectivité de financer des formations au profit de ses élus, selon des modalités définies par délibération. Toutefois, la collectivité peut financer uniquement des formations relatives à l'exercice du mandat d' élu local d'une part, délivrées par un organisme de formation agréé d'autre part.

Il est nécessaire de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement.

Les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

#### 1 – Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 15 mai de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie à l'attention de Monsieur le Maire. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

#### 2 – Vote des crédits

Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant. La ville prend en charge au maximum deux formations par an par élu.

Les crédits seront décidés chaque année à l'occasion du vote du budget. Pour l'année 2026, le montant est de 20 000 euros, soit 16% du montant de l'enveloppe indemnitaire globale qui a été inscrite au budget.

### 3 – Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 10 avril 2026.

### 4 – Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- Élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

### 5 – Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

### **Ceci exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

### **Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve ce règlement sur l'exercice du droit à la formation des élus.**

<b>47/2026 - Fonctionnement des assemblées – Conseil municipal – Composition des commissions municipales</b>
--

En vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Chaque commission désigne une ou un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions y compris la commission d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire propose la constitution de 3 commissions municipales avec 8 membres dont 2 membres issus de la minorité selon le coefficient de proportionnalité issu du scrutin municipal du 22 mars 2026 à savoir 76% des sièges pour la majorité et 24% des sièges pour la minorité.

<b>Commission animation n°1</b> (Vie associative, enfance jeunesse, sport, culture, communication)	
RUBAUD Karine	CORDEIRO Dominique
BOLZER Théo	HELIN Alexane
BOUTEILLER Anne	POULAIN Florence
PLOTEAU Fabrice	BENTZ Nathalie

<b>Commission aménagement n°2</b> (Grands travaux, urbanisme, environnement)	
TONNELIER Jean-Yves	ROUAULT Éric
BENDARRAZ Fathi	MAUTAENT Marie
DAGORNE Jacqueline	ALLAIN Jérôme
GARNIER Katia	DESPAS Jean-Pierre

<b>Commission administration générale n°3</b> (Finances, personnel, administration générale)	
DAGORNE Jacqueline	GIRAUD Paul
BLOUIN Damien	SUHARD Jocelyne
JOALLAND Dina	ROGIER-GUILLEROT Matthieu
RABEAU Olivier	ALLAIN Jérôme

#### **Ceci exposé**

**Vu** l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Crée 3 commissions de 8 membres ;**
- **Approuve la constitution des commissions présentées ci-dessus.**

## 48/2026 - Fonctionnement des assemblées – Conseil municipal – Composition du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial (CST), institué par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique, est l'instance principale de dialogue social au sein des collectivités territoriales.

Il est notamment compétent pour étudier les questions relevant de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des ressources humaines de la collectivité.

La mise en place d'un CST est obligatoire pour les collectivités employant au moins 50 agents. La collectivité compte actuellement plus de 50 agents et est donc soumise à cette obligation.

Le CST est présidé par l'autorité territoriale, représentée par le Maire, ou par son représentant désigné.

Le CST est composé :

- Des représentants de la collectivité, désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Des représentants du personnel, élus au scrutin de liste.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé, en fonction du nombre d'agents de la collectivité, entre 3 et 5 titulaires, accompagnés d'un nombre égal de suppléants, lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200.

Cette composition dépend du nombre d'agents recensés et doit respecter la parité homme/femme telle qu'elle apparaît dans les effectifs.

Pour la durée du mandat en cours, le Conseil fixe ce nombre à : 5 titulaires et 5 suppléants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

### **Ceci exposé,**

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** les articles L. 251-5, L. 253-5, R. 252-30, R.252-34, R. 252-35 et R. 253-7 du Code général de la fonction publique ;

### **Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Confirme les désignations suivantes au Comité Social Territorial :**

Composition du Comité Social Territorial	
Représentants des collectivités	
5 Titulaires	5 Suppléants
LE BORGNE David	DAGORNE Jacqueline
RABEAU Olivier	TONNELIER Jean-Yves
GIRAUD Paul	SUHARD Jocelyne
JOALLAND Dina	DANGE Roger
ROGIER-GUILLEROT Matthieu	POULAIN Florence

**49/2026 - Fonctionnement des assemblées – Centre Communal d’Action Sociale – Détermination du nombre de membres du Conseil d’administration**

Le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal régi par le Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF).

Le Conseil d’administration du C.C.A.S. est présidé par le maire et doit comporter un nombre égal de membres élus et nommés. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil municipal. Le CCAS est composé de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d’animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

**Ceci exposé,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6, et R. 123-8 à R. 123-15 ;

**Après délibération, le Conseil municipal, à l’unanimité :**

- **Fixe à 16 le nombre des membres élus et nommés du Conseil d’administration du Centre Communal d’Action Sociale**

**50/2026 - Fonctionnement des assemblées – Centre Communal d’Action Sociale – Désignations des représentants de la commune**

En vertu de l’article L.123-6 du Code de l’Action Sociale et des Familles, le C.C.A.S. est géré par un Conseil d’Administration composé dans la limite maximale suivante :

- Du Maire qui en est le Président de droit,
- De 8 membres élus parmi le Conseil Municipal,
- De 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes extérieures au Conseil et participant à des actions de prévention, d’animation ou de développement social dans la commune. Ces membres nommés comprennent obligatoirement un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l’insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales (désigné sur proposition de

l'Union Départementale des Associations Familiales), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, et un représentant de personnes handicapées du département.

L'élection des membres élus par le conseil municipal se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupes de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les listes pouvaient être déposées auprès de Monsieur le Maire au plus tard le 9 avril 2026 à 10h.

Seule la liste ci-après a été déposée :

Liste 1 :

<b>Composition du C.C.A.S. – le Maire (Président) + 8 conseillers</b>	
JOALLAND Dina	PLOTEAU Fabrice
DANGÉ Roger	RABEAU Olivier
LEDUC Nolwenn	HANANE Ghizlane
LE MOINE Nathalie	BONNET Catherine

Le Maire fait procéder au vote qui donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 29
- Nombre d'abstentions : 0
- Nombre de nuls : 0
- Nombre de blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29

**Répartition des suffrages exprimés :**

- Liste 1 : 29 voix

En application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, la répartition des sièges s'établit comme suit :

- La liste 1 obtient 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants, dans l'ordre de présentation.

**Ceci exposé,**

**Vu** les articles L. 123-6 et R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération N°49/2026 fixant le nombre de membres au C.C.A.S.

**Après délibération et vote, le Conseil municipal :**

- **Confirme les désignations suivantes au Centre Communal d'Action Sociale à savoir :**

<b>Composition du C.C.A.S. – le Maire (Président) + 8 conseillers</b>	
JOALLAND Dina	PLOTEAU Fabrice
DANGÉ Roger	RABEAU Olivier
LEDUC Nolwenn	HANANE Ghizlane
LE MOINE Nathalie	BONNET Catherine

**51/2026 - Fonctionnement des assemblées – Commission d'Appel d'Offres – Conditions de dépôt de listes pour constituer la Commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public**

Dans le cadre des procédures relatives aux marchés publics, le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création de deux commissions :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO) dont le rôle est de désigner les attributaires des marchés publics ou des délégations de service public ;
- La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) dont le rôle est d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ainsi qu'émettre un avis sur ces offres.

Les règles de composition et d'élection applicables à la CAO et à la CDSP sont identiques.

La CAO et la CDSP sont chacune composées du Maire ou de son représentant, président de droit, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Maire, président de droit, ne peut être candidat sur une liste.

Il y a lieu de fixer les modalités de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres pour chacune des deux commissions.

Le nombre de sièges à pourvoir est le suivant pour chacune des deux commissions :

- 5 sièges à pourvoir en tant que membre titulaire
- 5 sièges à pourvoir en tant que membre suppléant

Les conditions de dépôt des listes de la CAO sont fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de Monsieur le Maire au plus tard le 9 avril 2026 à 10h.
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants pour la CAO
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants pour la CDSP

**Ceci exposé,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1414-1, L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5, L.1411-5 et D.1411-5 ;

**Vu** le code de la commande publique notamment les articles L. 1414-2 à L. 1414-4 ;

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres telles que précisées ci-dessus ;**
- **Approuve les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public telles que précisées ci-dessus.**

<b>52/2026 - Fonctionnement des assemblées – Commission d'Appel d'Offres - Composition de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours</b>
---

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée : « lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée

délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, président de droit, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Maire, président de droit, ne peut être candidat sur une liste.

Le Conseil Municipal a statué par délibération N°51/2026 du 10 avril 2026 sur les modalités de dépôt des listes en vue de la constitution de la commission d'appel d'offres permanente.

En application de l'article L. 2121-21 précité et sur décision du Conseil municipal, il est proposé de procéder à un scrutin à main levée.

Le nombre de sièges à pourvoir est le suivant :

- 5 sièges à pourvoir en tant que membre titulaire
- 5 sièges à pourvoir en tant que membre suppléant

Une liste a été déposée dans les conditions prévues par la délibération n°51/2026 du 10 avril 2026.

**Liste unique :**

Composition de la Commission d'Appel d'Offres	
5 Titulaires	5 Suppléants
DAGORNE Jacqueline	SUHARD Jocelyne
TONNELIER Jean-Yves	BENDARRAZ Fathi
RABEAU Olivier	CORDEIRO Dominique
BOUTEILLER Anne	BLOUIN Damien
DESPAS Jean-Pierre	BONNET Catherine

Le Maire fait procéder au vote qui donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 29
- Nombre d'abstentions : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0

- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29

**Répartition des suffrages exprimés :**

- Liste 1 : 29 voix

En application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, la répartition des sièges s'établit comme suit :

- La liste 1 obtient 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants, dans l'ordre de présentation

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant) et il en est donné lecture par le maire/président.

**Ceci exposé,**

**Vu** les articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant à l'article L. 1411-5 du même code ;

**Vu** l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 1414-2 à L. 1414-4 du Code de la commande publique ;

**Vu** l'article R. 2162-44 du Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°51/2026 en date du 10 avril 2026 relative aux conditions de dépôts des listes ;

**Après délibération et vote, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Confirme les désignations à la Commission d'Appel d'Offres à savoir :**

Composition de la Commission d'Appel d'Offres	
5 Titulaires	5 Suppléants
DAGORNE Jacqueline	SUHARD Jocelyne
TONNELIER Jean-Yves	BENDARRAZ Fathi
RABEAU Olivier	CORDEIRO Dominique
BOUTEILLER Anne	BLOUIN Damien
DESPAS Jean-Pierre	BONNET Catherine

**53/2026 - Fonctionnement des assemblées – Commission de Délégation de Service Public - Composition de la Commission de Délégation de Service Public**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la Commission de Délégation de Service Public est composée : « lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ».

La Commission de Délégation de Service Public est composée du Maire ou de son représentant, président de droit, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Maire, président de droit, ne peut être candidat sur une liste.

Le Conseil Municipal a statué par délibération n°51/2026 du 10 avril 2026 sur les modalités de dépôt des listes en vue de la constitution de la Commission de Délégation de Service Public.

En application de l'article L. 2121-21 précité et sur décision du Conseil municipal, il est proposé de procéder à un scrutin à main levée.

Le nombre de sièges à pourvoir est le suivant :

- 5 sièges à pourvoir en tant que membre titulaire
- 5 sièges à pourvoir en tant que membre suppléant
- 

Une liste a été déposée dans les conditions prévues par la délibération n°51/2026 du 10 avril 2026 ;

**Liste unique :**

Composition de la Commission de Délégation de Service Public	
5 Titulaires	5 Suppléants
DAGORNE Jacqueline	SUHARD Jocelyne
TONNELIER Jean-Yves	BENDARRAZ Fathi
RABEAU Olivier	CORDEIRO Dominique
BOUTEILLER Anne	BLOUIN Damien
DESPAS Jean-Pierre	BONNET Catherine

Le Maire fait procéder au vote qui donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 29
- Nombre d'abstentions : 0
- Nombre de bulletin blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29

**Répartition des suffrages exprimés :**

- Liste 1 : 29 voix

En application de la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, la répartition des sièges s'établit comme suit :

- La liste 1 obtient 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants, dans l'ordre de présentation.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement (dans l'ordre de la liste, le cas échéant) et il en est donné lecture par le maire/président.

**Ceci exposé**

**Vu** les articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant à l'article L. 1411-5 du même code ;

**Vu** l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°51/2026 en date du 10 avril 2026 relative aux conditions de dépôts des listes ;

**Après délibération et vote, le Conseil municipal :**

- **Confirme les désignations suivantes à la Commission de Délégation de Service Public à savoir :**

Composition de la Commission de Délégation de Service Public	
5 Titulaires	5 Suppléants
DAGORNE Jacqueline	SUHARD Jocelyne
TONNELIER Jean-Yves	BENDARRAZ Fathi
RABEAU Olivier	CORDEIRO Dominique
BOUTEILLER Anne	BLOUIN Damien
DESPAS Jean-Pierre	BONNET Catherine

**54/2026 - Fonctionnement des assemblées – Institutions, organismes et associations extérieures - Désignations des représentants et délégués de la commune**

**A. Risques, défense et sécurité**

Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.)	
2 représentants	
BLOUIN Damien	DANGE Roger

Correspondant Défense
1 délégué
BLOUIN Damien

Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)
1 représentant
BLOUIN Damien

Commission REAGIR – Sécurité routière
1 représentant
BLOUIN Damien

**B. Solidarités, autonomie, emploi, insertion, droit des femmes**

Conseil d'Administration d'HANDAS
Pôle Enfance Elisabeth Zucman
1 représentant
JOALLAND Dina

Association ASSIA
1 représentant
JOALLAND Dina

Point Accueil Emploi du Canton de Bruz (P.A.E.)	
2 représentants	
JOALLAND Dina	DANGÉ Roger

<b>Association « Relais Emploi »</b> 1 titulaire - 1 suppléant	
DANGÉ Roger	JOALLAND Dina

<b>CLIC ALLI'AGES</b> 1 titulaire – 1 suppléant	
JOALLAND Dina	RABEAU Olivier

<b>Centre d'Information et de Documentation des Femmes (C.I.D.F.)</b> 1 représentant	
JOALLAND Dina	

### **C. Ressources humaines**

<b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale</b> 1 représentant	
RABEAU Olivier	

<b>Comité d'œuvres Sociales – COS BREIZH</b> 1 représentant	
RABEAU Olivier	

### **D. Urbanisme et aménagement**

<b>Agence d'Urbanisme et de Développement intercommunal de l'Agglomération Rennaise (AUDIAR)</b> 1 représentant	
TONNELIER Jean-Yves	

<b>Commission de conciliation en matière d'urbanisme</b> 1 représentant	
TONNELIER Jean-Yves	

### **E. Commerces**

<b>Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC)</b> 1 représentant	
MAUTAENT Marie	

### **F. Développement durable – Energie - Climat**

<b>Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC)</b> 1 délégué	
TONNELIER Jean-Yves	

## G. Culture

<b>Conseil d'Administration de l'Orchestre de Chartres de Bretagne</b> 4 représentants	
PLOTEAU Fabrice	BOLZER Théo
STRALKOWSKI Béatrice	BOUTEILLER Anne

<b>Association « Mémoire du Pays Chartrain »</b> 1 représentant	
TONNELIER Jean-Yves	

## H. Education

<b>Conseil d'Administration du Collège de Fontenay</b> 1 représentant	
BOUTEILLER Anne	

<b>Commission Permanente du Collège de Fontenay</b> 1 représentant	
BOUTEILLER Anne	

<b>Conseil d'Ecole Publique Maternelle</b> 2 délégués	
BOUTEILLER Anne	HELIN Alexane

<b>Conseil d'Ecole Publique Elémentaire</b> 2 délégués	
BOUTEILLER Anne	HELIN Alexane

<b>Ecole privée Sainte-Marie</b> 1 représentant	
BOUTEILLER Anne	

## I. Sport

<b>Représentants au Conseil d'Administration de la Fédération Espérance</b> 4 représentants	
RUBAUD Karine	LE MOINE Nathalie
GIRAUD Paul	CORDEIRO Dominique

## J. Relations internationales

<b>Représentant au comité de Jumelage Chartres – Saint Anthème (Puy de Dôme)</b> 1 représentant	
BOLZER Théo	

<b>Représentant au comité de Jumelage Chartres – Roumanie (Calarasi-Sarata)</b> 1 représentant	
BOLZER Théo	

<b>Représentant au comité de Jumelage Chartres – Lwowek (Pologne)</b> 1 représentant
BOLZER Théo

<b>Représentant au comité de Jumelage Chartres – Hassmersheim (Allemagne)</b> 1 représentant
BOLZER Théo

Ceci exposé,

**Après délibération, le Conseil municipal, à la majorité (22 pour et 7 abstentions)**

- **Accepte les désignations telles que présentées ci-dessus ;**
- **Dit qu'elles seront notifiées par le Maire à chacun des organismes précités.**

<b>55/2026 - Administration générale – Code de déontologie et Référent déontologue pour les élus locaux – Approbation et désignation</b>
--

Conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et à la loi portant création d'un statut de l'élu local, il est proposé de désigner des référents déontologues dont les principales modalités de mise en place se résument comme suit :

I/ Statut

Les Référents Déontologues sont des membres désignés parmi des personnalités qualifiées. Cette désignation relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité. Ils sont désignés par la présente délibération pour la durée du mandat municipal. Il pourra être mis fin de manière anticipée à cette mission en cas d'empêchement ou d'incapacité ou d'un commun accord. Le mandat pourra être renouvelé.

Les Référents Déontologues exerceront leur mission en toute indépendance, autonomie, et impartialité.

II/ Missions et saisine

Les Référents Déontologues ont pour mission de prévenir et d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, ils sont chargés de veiller au respect du code de déontologie du conseiller municipal ci-après annexé.

Les Référents Déontologues peuvent être saisis par voie électronique pour avis par tout conseiller municipal qui souhaite les consulter, pour son cas personnel sur le respect des principes ici énoncés. Tous les faits, informations ou documents dont les référents déontologues ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses/leurs fonctions ainsi que les avis donnés dans ce cadre sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Seuls les référents déontologues ont accès aux données transmises par les élus. Les avis rendus

sont strictement confidentiels, et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Le responsable de l'exécutif ou la directrice générale des services peut également la saisir pour avis sur toute question relative aux présents principes.

Les référents déontologues informent l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les référents déontologues établissent un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Si les référents déontologues constatent, après étude, un manquement aux principes énoncés dans le code de déontologie ci-après présenté pour approbation, ils en informeront le conseiller municipal concerné et lui feront toutes préconisations nécessaires.

Un rapport bisannuel sera élaboré afin de faire la synthèse de leur activité des 2 années écoulées et de formuler des préconisations.

Les référents déontologues pourront mettre en place des sessions d'information ou de sensibilisation à destination des élus et des services.

À la fin de leur mandat, ils établiront un rapport final couvrant l'ensemble de leur activité.

### III/ Moyens

La Ville de Chartres-de-Bretagne met à la disposition des référents déontologues les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, chaque référent déontologue est indemnisé à hauteur de 80 € par dossier traité.

Les frais que les référents déontologues auraient à exposer pour l'exercice de leurs missions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Il est proposé de désigner M. Dominique COUTURIER, magistrat honoraire, ancien président du Tribunal Judiciaire de Rennes et M. Jean-Eric GICQUEL, professeur de droit public à la faculté de droit de Rennes 1, en qualité de référents déontologues de la collectivité.

### **Ceci exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-14 et R. 1111-1-A et suivants ;

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

**Vu** la délibération N°52/2023 en date du 22 mai 2023 qui valide le règlement et la création d'un collège de référents déontologues des élus

**Vu** le code de déontologie du conseiller municipal de la ville de Chartres-de-Bretagne (**annexe 2**) ;

**Vu** le guide relatif à la désignation du référent déontologue local (**annexe 3**) ;

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve le code de déontologie du conseiller municipal ci-après annexé ;**
- **Désigne M. Dominique Couturier et M. Jean-Eric Gicquel, référents déontologues de la collectivité selon les modalités qui viennent d'être exposées.**
- **Dit que cette délibération sera transmise aux référents déontologues pour application.**

<b>56/2026 - Intercommunalité – Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) - Désignations</b>
--

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels.

La CIID peut être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

La CIID est composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires et suppléants en nombre égal (10 titulaires et 10 suppléants) sont désignés par le Directeur départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants), dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres par voie de délibération des Conseils municipaux.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) soient équitablement représentées.

Par ailleurs, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Afin de constituer la CIID, chaque commune de Rennes Métropole pourra proposer au maximum trois contribuables :

J'ai donc l'honneur, mes chers collègues, de vous soumettre :

-une liste de trois candidats, pour figurer sur la liste des 20 commissaires titulaires et des 20 commissaires suppléants, à établir par Rennes Métropole, en vue de la constitution de sa Commission Intercommunale des Impôts Directs.

<b>Nom et prénom des candidats proposés pour la CIID</b>	<b>Taxe locale au titre de laquelle le candidat est proposé (taxe d'habitation ou taxe foncière ou cotisation foncière des entreprises)</b>
1 – LE BORGNE David	Taxe foncière
2 – BOUTEILLER Anne	Cotisation foncière des entreprises
<i>Néant</i>	Taxe d'habitation

**Ceci exposé,**

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Approuve ces désignations à la Commission Intercommunal des Impôts Directs.**

## **AMENAGEMENT URBANISME**

**57/2026 - Foncier - Signature de l'avenant à la convention de mise en réserve du 8 avril 2021 relatif au portage foncier du 64 rue de la Poterie**

Le 3 août 2020, Monsieur le Maire a signé un arrêté de préemption du bien situé au 64 rue de la Poterie situé sur les parcelles cadastrées AK 260 et 697 d'une contenance de 525 m<sup>2</sup>. Ce bien a été préempté au prix de 220 000 €, hors frais de notaire.

Le 20 avril 2021, cette propriété a été revendue à Rennes Métropole pour qu'elle en assure le portage foncier. Le 8 avril 2021, la commune a signé avec Rennes Métropole une convention de mise en réserve prévoyant une gestion communale et un portage foncier d'une durée de 5 ans.

Le dispositif du programme d'action foncière de Rennes Métropole prévoit la possibilité de prolonger la durée de portage, ainsi que la convention associée, pour 5 ans sous condition de justifier de la conduite d'études urbaines. En l'occurrence, la commune a sollicité une prolongation du portage foncier pour ce bien au motif de l'étude de réaménagement du centre

bourg réalisée par l'atelier du Canal, comprenant le 64 rue de la Poterie, et qui a été présentée en 2021.

Lors du groupe de travail foncier du 4 mars 2026, Rennes Métropole a accepté de prolonger le portage foncier pour une durée de 5 ans. A l'issue de ce délai, soit au 30 avril 2031, la commune rachètera ce bien pour 235 634 €. Ci-dessous le détail de ce montant :

Prix d'acquisition initiale par la commune (29/10/2021)	220 000,00 €
Frais de notaire payés par la commune (29/10/2021)	12 250,00 €
Total payé par la commune (29/10/2021)	232 250,00 €
Prix de rachat par Rennes Métropole (20/04/2021)	232 250,00 €
Frais de notaire payés par Rennes Métropole (20/04/2021)	3 384,00 €
Total payé par Rennes Métropole (20/04/2021)	235 634,00 €
Prix rachat par la commune (30/04/2031) hors frais de notaire	235 634,00 €

**Après délibération, le Conseil municipal, à la majorité (22 pour et 7 abstentions) :**

- **Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en réserve du 64 rue de la Poterie permettant la prolongation de son portage foncier pour une durée de 5 ans.**

**58/2026 - Foncier - Brigade mobile de gendarmerie – Convention d'occupation précaire du bâtiment communal avec la gendarmerie – annule et remplace la délibération n°37/2026**

Pour rappel, les locaux destinés à accueillir la brigade mobile de gendarmerie, situés sur la parcelle cadastrée AM941P, 3 rue de Saint-Anthème, sont achevés. La décision de création d'une gendarmerie mobile à Chartres de Bretagne a été prise par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 5 septembre 2025.

Le contrat de location liant la commune à la Gendarmerie Nationale est en cours de finalisation. La mise à disposition est effective depuis le 16 février 2026. La configuration des locaux ainsi que les aménagements sont conformes à la demande du service immobilier de la Gendarmerie Nationale.

Par un courrier en date du 24 février 2026 adressé au colonel Bénévent, la commune a proposé un loyer mensuel de 1 113 €. Le 2 mars 2026, le Conseil Municipal a validé ce montant par délibération n°37-2026.

Le 5 mars 2026, la DGFIP s'est entretenue avec l'échelon régional de la gendarmerie de Rennes. La DGFIP a réévalué son estimation initiale de 8400 € en tenant compte du fait que la

commune mettrait à disposition un garage box fermé et une place de stationnement au sein du centre technique municipal. Il en ressort une évaluation de la valeur locative à 10 000 €.

S'agissant des emplacements de stationnement, la DGFIP s'est appuyée sur des éléments qui ne sont plus d'actualité. En effet, le stationnement au sein du Centre Technique Municipal n'est pas envisageable du fait des contraintes d'accessibilité. Néanmoins, la commune va réaliser de nouveaux aménagements au profit des gendarmes non prévus initialement au cahier des charges, ce qui justifie le maintien de cette estimation à 10 000 € annuels, soit 833,33 € mensuels.

### **Ceci exposé**

**Vu** la délibération n°37-2026 relative au contrat de location du bâtiment communal à la gendarmerie,

### **Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Accepte un montant annuel de loyer de 10 000 € pour la location de ces locaux ;**
- **Annule la délibération n°37-2026 relative au contrat de location du bâtiment communal à la gendarmerie pour la remplacer par la présente ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire et tous documents afférents.**

### **59. Foncier – Cession Parcelle AL 581 à la SCI La Croix aux Potiers**

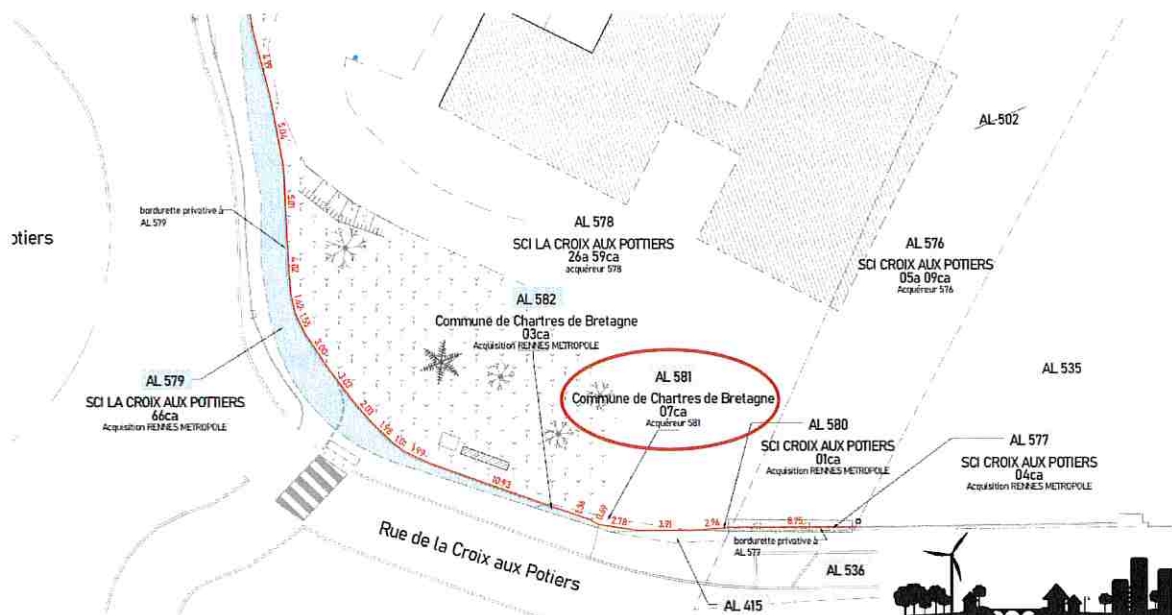
Un bornage contradictoire a été réalisé le 5 décembre 2025 au 16 rue de la Croix aux Potiers.

Ce bornage a mis en lumière la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de la propriété publique.

Pour mettre un terme à cette discordance, une nouvelle parcelle cadastrée AL581 a été créée et cette dernière a vocation à être vendue à la SCI La Croix aux Potiers, propriétaire de l'ensemble immobilier situé au 16 rue de la Croix aux Potiers.

Cette parcelle appartient au domaine privé de la commune et est par conséquent librement aliénable.

Le pôle d'évaluation domaniale, par un avis en date du 4 mars 2026, a évalué cette parcelle de 7 m<sup>2</sup> à 450 €, la SCI La Croix aux Potiers étant disposée à acquérir à ce montant.



Monsieur Allain intervient pour dire que ce point a été rajouté à l'ordre du jour. Les articles L 2121-10 et L2121-12 et L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que cette délibération en cas de vote pourrait être annulée car elle est entachée d'une illégalité.

Monsieur le Maire répond qu'il invite Mr Allain dès la sortie de ce conseil à saisir le tribunal administratif. Cette délibération a été rajoutée pour être facilitateurs. On la fait régulièrement depuis des années autour de cette table. On parle de la vente de 7 m<sup>2</sup>, pour 450 euros. Je trouve incroyable que vous parliez de minorité constructive. Vos interventions ne sont pas du tout dans cette tonalité. On veillera à vous transmettre les délibérations en amont mais celle-ci n'est pas de notre fait, vous le voyez. C'est un porteur de projet qui va réaliser une vente dans les jours prochains et à ce titre, on a été simplement facilitateurs. C'est la politique de bon sens qui semble avoir été un peu oubliée en quelques mois alors que nous avons passé régulièrement des délibérations d'ajustement foncier sur le dernier mandat et là, vous semblez en faire une petite affaire d'Etat. Ce n'est pas comme cela que je perçois la collaboration entre une minorité et une majorité.

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- Valide le principe de la cession de la parcelle AL581 à la SCI La Croix aux Potiers pour un montant de 450 € ;
- Autorise M. Le Maire à signer l'acte de vente et tous documents afférents.

**60/2026 - Intercommunalité – Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie – Election des délégués de la commune**

Le syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie regroupe les communes de Bourgarré, Bruz, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Corps-Nuds, Laillé, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon et Vern-sur-Seiche pour gérer la Piscine de la Conterie située sur le territoire de Chartres-de-Bretagne.

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7, à savoir au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le vote à main levée pour chaque candidat ne peut être proposé à l'approbation du conseil par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin* » à savoir le L.2122-7 en l'espèce.

L'article L.5211-8 indique que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Conformément à ces statuts, il est demandé au Conseil municipal de désigner 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Le Maire liste les candidats :

<b>Délégués du Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie</b>	
<b>2 Titulaires</b>	<b>2 Suppléants</b>
LE BORGNE David	TONNELIER Jean-Yves
RUBAUD Karine	LE MOINE Nathalie

En vertu de l'article L. 5211-6, L. 5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des statuts du Syndicat, Monsieur le Maire propose de désigner les délégués ci-dessous :

- 1<sup>er</sup> titulaire : LE BORGNE David (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 2<sup>ème</sup> titulaire : RUBAUD Karine (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 1<sup>er</sup> suppléant : TONNELIER Jean-Yves (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)
- 2<sup>ème</sup> suppléant : LE MOINE Nathalie (1<sup>er</sup> tour : 22 pour et 7 blancs)

**Ceci exposé,**

**Vu** les statuts du 21 juin 2021 ;

**Vu** l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après délibération et vote, le Conseil municipal :**

- **Confirme les désignations suivantes au Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie suite au vote à scrutin secret organisé préalablement à savoir :**

<b>Délégués du Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie</b>	
<b>2 Titulaires</b>	<b>2 Suppléants</b>
LE BORGNE David	TONNELIER Jean-Yves
RUBAUD Karine	LE MOINE Nathalie

## **INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Jurés d'assises – Tirage au sort 2027**

Comme chaque année les conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et recrutés les jurés sont communiquées aux communes par les services de la Préfecture.

Le tirage porte toujours sur la liste générale des électeurs de la commune prévue par le code électoral (article L.17) afin de désigner les jurés de la commune de Chartres-de-Bretagne pour l'année 2027, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2026.

Il ne faut pas retenir les personnes tirées au sort qui n'auront pas atteint 23 ans le 31 décembre 2026, c'est-à-dire nées après le 31 décembre 2003.

Il convient de tirer au sort un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Pour la commune de Chartres-de-Bretagne, le nombre de jurés étant de 7, 21 personnes ont été tirées au sort lors du Conseil municipal du 10 avril 2026.

### **61. Présentation du tableau des délégations confiées aux adjoints et aux conseillers municipaux par arrêté de M. le Maire**

Monsieur le Maire présente le tableau des délégations confiées aux adjoints et aux conseillers municipaux (**annexe 4**).

*Il précise aussi le rôle de délégué du Maire lié à des fonctions intermédiaires entre un adjoint et un conseiller délégué. Cela se pratique dans de nombreuses collectivités, c'est un petit changement et je l'assume, indique Monsieur le Maire.*

*En conclusion du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande des excuses à la minorité dont le candidat a proféré des accusations à la majorité concernant son groupe d'appartenance politique.*

*Madame Poulain indique qu'elle comprend la demande mais qu'elle n'est en rien concernée. Elle conseille Monsieur le Maire de passer à autre chose car elle dit que son groupe n'a rien à voir là-dedans.*

*Monsieur le Maire lui dit que cela veut dire que les membres du groupe minoritaire ne sont pas les représentants de la liste portée par Mr Geffroy.*

*Ce n'est ce que je dis répond Madame Poulain en ajoutant que les propos que Mr Geffroy a pu avoir à l'encontre du Maire, elle n'en a pas connaissance.*

*Monsieur le Maire lui dit qu'elle en a tout à fait connaissance car au débat elle lui faisait face. Madame Poulain dit qu'elle a entendu en effet ces propos mais qu'elle ne les a pas adressés au Maire, ni le groupe qui est là. Donc c'est la personne qui s'est adressée au Maire en ce sens qui doit s'en excuser.*

*Monsieur le Maire lui demande de dire à minima qu'elle ne cautionne pas ces propos.*

*Je n'ai pas d'avis et ne me prononcerais pas indique Madame Poulain en interrogeant ses collègues. Elle dit que c'est tout à fait personnel.*

*Le conseil municipal applaudit.*

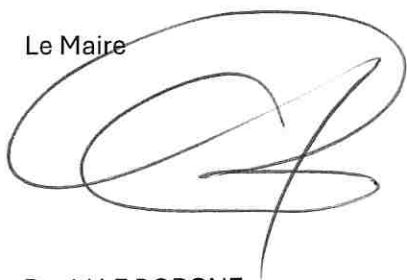
*Monsieur le Maire dit à Madame Poulain qu'il ne s'attendait pas à mieux et la remercie.*

*Madame Poulain rajoute 'c'est son jugement, pas le mien.»*

*Monsieur le Maire conclue le conseil en demandant avant s'il y a des questions dans le public.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Le Maire



David LE BORGNE

La Secrétaire



Anne BOUTEILLER